

mortelle doit être remise aux soins d'un autre directeur. Tout ce que le directeur de funérailles qui accompagne le convoi fait après cela, doit être comme ami de la famille ou comme aide du directeur chargé des derniers arrangements.

Lorsqu'un directeur ordonne qu'un corps soit préparé et lui soit expédié à ses soins d'une place lointaine, toutes les dépenses doivent être mises au compte du directeur de funérailles qui donne l'ordre; ces dépenses doivent être considérées comme une obligation professionnelle et doivent être payées immédiatement.

Il n'y a, peut-être, pas de profession après celle du ministre sacré dans laquelle une moralité de plus haut ton est plus impérativement nécessaire que celle de directeur de funérailles. Des principes moraux de première classe sont sa seule sauvegarde.

CONSTITUTION.

Clause 1. Cette association sera connue comme l'Association des Entrepreneurs de Pompes Funèbres de la Province d'Ontario, et aura pour objet l'élévation et la protection de ceux qui sont engagés dans les affaires de pompes funèbres dans sa juridiction.

Clause 2. Cette association se composera des entrepreneurs faisant des affaires en leur propre nom dans la province d'Ontario.

Clause 3. Les officiers se composeront d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, qui seront élus au scrutin à chaque assemblée annuelle, et qui resteront en charge pendant un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment nommés; mais dans le cas où il n'y aurait qu'un seul candidat pour aucun de ces offices, il pourra être élu par acclamation.

Section 4. L'association aura un comité exécutif composé de sept membres, dont cinq seront élus au scrutin ou nommés par le président, suivant que l'association en décidera, et le président et le secrétaire en seront membres *ex officio*.

Section 5. Les assemblées de cette association se tiendront annuellement à tel lieu et à telle date que l'association en session pourra décider.

Section 6. Cette association sera gouvernée par tels règlements, non contraires à la constitution, qui pourront être adoptés plus tard par un vote des trois quarts des membres présents.

Section 7. Cette constitution ne pourra être changée ou modifiée que par un vote des deux tiers des membres présents à aucune assemblée régulière, mais avis de tel changement devra avoir été donné par écrit à chaque membre, au moins un mois avant telle assemblée régulière.

RÈGLEMENTS.

Article 1. Le président présidera à toutes les assemblées de l'association. Il veillera à ce que la constitution et les règlements soient strictement observés, et décidera de toutes questions conformément aux usages parlementaires. Il nommera tous les comités, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Il aura un vote prépondérant en cas d'égalité de voix, et la surveillance générale des affaires de l'association.

Article 2. Il sera du devoir des vice-présidents d'aider le président dans l'accomplissement des devoirs de sa charge; et en cas d'absence, de mort ou de démission du président, ils agiront comme tel, suivant leur rang.

Article 3. Le secrétaire assistera à toutes les assemblées de l'association, tiendra d'exactes minutes des procédés de chaque assemblée, et un mémoire exact de tous les officiers et membres présents à chaque assemblée; il tiendra un registre fidèle des comptes de l'association, paiera tous les argents qu'il aura reçus au trésorier, prenant le reçu de celui-ci, et remplira tous les autres devoirs dont il pourra être chargé en vertu de son office; et pour ses services, il recevra annuellement la somme de \$100.

Article 4. Le trésorier devra faire un rapport complet des affaires financières de l'association à chaque assemblée annuelle. L'argent qu'il pourra recevoir ne sera payé que sur un vote de l'association ou l'ordre du président, et l'autorisation du secrétaire; et il devra donner telles sûretés que l'association déterminera.

Article 5. Le comité exécutif sera chargé de tous les arrangements préliminaires, préparera les affaires de chaque assemblée annuelle, et accomplira tels autres actes que de temps à autre il pourra juger utiles à l'association. Il sera aussi un comité des griefs, dont le devoir sera d'examiner aussitôt que possible toutes plaintes portées